



VILLE de HOUDAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2023-DEL-101

OBJET : Point 3. 1 : Rapport sur le prix et la qualité du service Eau potable Ville 2022.

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de convocation :

12 décembre 2023

Date de publication :

13 décembre 2023

Nbre de conseillers en**exercice : 23****Nbre de votants : 19**(16 présents prenant part
au vote + 3 pouvoirs)**Etaient présents :** TÉTART Jean-Marie, DEBLOIS-CARON Christine, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, LE GOAZIOU Bernard, NOYON Lucien, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, DAMOTTE Stéphane, GALERNE Emmanuelle, VANHALST Damien, GANGNEBIEN Jennifer, PASQUIER Hugo.**Etaient absents :**

SERAY Philippe, GRUDLER Agnès (excusée, pouvoir à Mme SAUL), MORÉNO Ludovic GUYOMARD Nathalie (excusée, pouvoir à Mme GANGNEBIEN), MANSAT Martine, BOUCAUT Jean-Baptiste (excusé, pouvoir à Mr BOURGOGNE), COSSÉ Delphine.

Secrétaire de séance :

Mr BOURGOGNE Julien.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles D.2224-1 à D.2224-5 imposant, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RQPS) d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif,

Considérant que la commune est compétente en matière d'eau potable,

Considérant que le rapport RQPS doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération de la collectivité compétente,

Considérant qu'en application de l'article D.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent rapport et sa délibération doivent être transmis, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA) qui correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr),

Considérant que ce rapport doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT,

Considérant que ces indicateurs proviennent du délégataire (notamment fournis dans son rapport annuel), de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) pour ce qui concerne la qualité de l'eau (contrôle sanitaire) et de la Ville,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 19 voix POUR,

Article 1 : ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Article 2 : DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

Article 3 : DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.

Article 4 : DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été exercé.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Le Secrétaire de séance
Julien BOURGOGNE.

A HOUDAN, le 19 décembre 2023

Le Maire,
Jean-Marie TÉTART.